

Affaire suivie par Emilie LACOMBE
Direction de la transition écologique

Décision N°23-246

Objet : Convention de mise à disposition gratuite d'un espace de la Piscine d'en face

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de sensibiliser le public à des solutions et alternatives pour consommer autrement à travers l'événement intitulé « Village pour consommer autrement »,

Considérant la nécessité d'installer le « Village » dans un lieu destiné à valoriser un engagement responsable et solidaire,

Considérant le lieu unique en Essonne qu'est la Piscine d'En face, à la fois pépinière multi activités d'entreprises et d'associations, espace culturel et événementiel,

DECIDE

De SIGNER une convention de mise à disposition gratuite d'un espace de la Piscine d'En Face, situé 14 rue Léo Lagrange 91700 Sainte Geneviève des Bois, avec la Commune de Sainte Geneviève des Bois, le temps de l'organisation d'un événement, le Village « Consommer autrement » édition 2023, pour une durée s'étalant du vendredi 8 décembre au mardi 12 décembre 2023 inclus ;

DIT que les dépenses afférentes à l'organisation de la manifestation, à la sécurité et à l'entretien du site mis à disposition sont inscrites au Budget ;

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le. 23/11/23.....

Le Président,
Eric BRAIVE



Décision n°23.261

Objet : Attribution de l'accord-cadre à bons de commande n°2023-PA-JUR-051 relatif aux prestations de services juridiques : conseil, assistance et représentation (4 lots)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et suivants, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 13 septembre 2023 et publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 15 septembre 2023 et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 18 septembre 2023,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne Agglomération, le 15 septembre 2023,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la commission MAPA en date du 14 décembre 2023,

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre pour les prestations de services juridiques : conseil, assistance et représentation,

DECIDE

DE SIGNER l'accord-cadre à bons de commande n°2023-PA-JUR-051 ayant pour objet les prestations de services juridiques : conseil, assistance et représentation, avec :

- **Pour le lot n°1** : Droit public, la société **CENTAURE AVOCATS**, située 22 bis rue Jouffroy d'Abbans - 75017 PARIS, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 187 500 € HT.
- **Pour le lot n°2** : Droit privé, la société **CENTAURE AVOCATS**, située 22 bis rue Jouffroy d'Abbans - 75017 PARIS, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 37 500 € HT.
- **Pour le lot n°3** : Droit de la communication et des NTIC, la société **ALAIN BENSOUSSAN SELAS**, située 58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr - 75017 PARIS, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 12 500 € HT.
- **Pour le lot n°4** : Droit pénal, la société **CENTAURE AVOCATS**, située 22 bis rue Jouffroy d'Abbans - 75017 PARIS, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 12 500 € HT.

DE PRECISER que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 12 février 2024, reconductible tacitement 3 fois par période annuelle successive,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....09 JAN 2024.....

Le Président,
Eric BRAIVE.

Affaire suivie par Olivier GUERY, directeur du pôle Sport
Service : Direction des Services à la population

Décision N° 24.002

Objet : Avenant Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités de l'Espace Nautique de Cœur d'Essonne Agglomération – Ste Geneviève des Bois

Le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles les articles R.1617-1 à R.1617-18, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B- du 21 avril 2006,

VU la délibération n° 20.032 du conseil communautaire en date du 06 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L 5211.10 du code général des collectivités territoriales.

VU la décision N° 16.023 du 22 février 2016 portant création de la régie de recettes de l'Espace Nautique,

VU les décisions N°16.102, N°16.265, N°23.048, N°23.117, N°23.184 portant modifications à l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités de l'Espace Nautique de Cœur d'Essonne Agglomération – Ste Geneviève des Bois,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/01/2024

DECIDE

Article 1 : D'abroger les décisions N°23.117 et N°23.184 portant modifications à l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités de l'Espace Nautique de Cœur d'Essonne Agglomération – Ste Geneviève des Bois.

Article 2 : De modifier l'article 4 de la décision N° 16.023 du 22 février 2016 ayant pour objet l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités de l'Espace Nautique de Cœur d'Essonne Agglomération – Ste Geneviève des Bois, comme suit :
Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par les moyens d'encaissement suivants : chèques, espèces, cartes bancaires, vente à distance et prélèvement unique.

Article 3 : Les autres termes des décisions N° 16.023 du 22 février 2016, N° 16.102 du 22 avril 2016, N° 16.265 du 15 septembre 2016 et N° 23.048 du 4 avril 2023 sont maintenus.

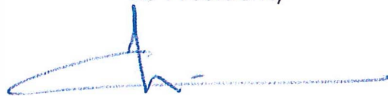
Article 4 : Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération et le Comptable public assignataire de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Comptable Public de Sainte-Geneviève-des-Bois

A Sainte-Geneviève-des-Bois, le 10 janvier 2024

Le Président,



Eric BRAIVE

Monsieur le Comptable Public
de Sainte-Geneviève-des-Bois



Pierre FERRANDINI

Affaire suivie par Louise THOMAS
Pôle Développement Economique

Décision N°24 -011

Objet : Signature d'un bail dérogatoire de 12 mois à échéance du 03/01/2025 avec l'entreprise COMONTHEWEB pour un local situé dans le bâtiment IGESA, sur l'ancienne Base aérienne 217 à Plessis Pâté.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

Vu la délibération N° 23.046 et son annexe relative à la Grille tarifaire appliquée aux loyers des espaces d'innovation IGESA et BEARN,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer un local à usage de bureaux au bâtiment IGESA au preneur,

Considérant la volonté des parties de contracter un bail dérogatoire de 12 mois à échéance du 03/01/2025.

DECIDE

De SIGNER un bail dérogatoire de 12 mois à échéance du 03/01/2025 avec l'entreprise COMONTHEWEB

Dit que le preneur s'oblige à payer le loyer en 4 termes égaux à échoir, pour le local à usage de bureau, d'une surface totale de 64 m² pour un montant total de 1600 € H.T par terme.

DIT que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

DIT que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne »

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 20/02/2024

Le Président,
Eric BRAIVE



Affaire suivie par Pietro D'ANGELA
Pôle Patrimoine Bâti/Parc Auto

Décision n°24-024

Objet : Avenant n° 1 au marché n° 2022-PA-BAT-036 ayant pour objet les travaux de réhabilitation de la maison des Larris à Breuillet – Lot n° 4 : Menuiseries intérieures

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la décision n° 22.212 du 17 octobre 2022 attribuant le lot n° 4 « Menuiseries intérieures » du marché n° 2022-PA-BAT-036 ayant pour objet les travaux de réhabilitation de la maison des Larris à Breuillet, avec la société ETS MILLET SAS, située 38 rue de la Fontaine de l'Erable - 77148 LAVAL EN BRIE, pour un montant de 92 452,14 € H.T.

Vu le projet d'avenant n° 1 au lot n° 4,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au contrat précité afin d'ajouter les prestations supplémentaires de fourniture et pose de 3 portes extérieures et la suppression de prestations de fourniture et pose de blocs portes.

DECIDE

De SIGNER l'avenant n° 1 au Lot n° 4 « Menuiseries intérieures » du marché n° 2022-PA-BAT-036 ayant pour objet les travaux de réhabilitation de la maison des Larris à Breuillet, avec la société ETS MILLET SAS, située 38 rue de la Fontaine de l'Erable - 77148 LAVAL EN BRIE, portant le montant du contrat de 92 452,14 € H.T. à 96 981,13 Euros H.T. soit une augmentation de 4,90% par rapport au montant initial du marché.



DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....**21 FEV. 2024**.....

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Sabrina ESTRADE
Direction Administration Générale – pôle finances

Décision n° 24031

Objet : Modification de la régie de recettes des produits de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,

Vu la loi de finances n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 et relative à l'année 2024,

Vu la délibération n°19.176 du 17 octobre 2019 relative à la mise à jour du régime indemnitaire de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n° 22.096 du 23 juin 2022 instituant la taxe de séjour sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la décision n° 22-275 du 8 février 2023, relative à la création d'une régie de recettes dédiée à l'encaissement des produits de la taxe de séjour

Considérant qu'au regard des éléments contenus dans la loi de finances, notamment liés à l'instauration d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour en Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2024, il convient de modifier la régie de recettes dédiée pour le territoire de Cœur d'Essonne,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/02/2024 ;

DECIDE

Article 1 – La régie de recettes encaisse les produits de la taxe de séjour instituée sur le territoire de Cœur d'Essonne (article 7362), ainsi que les taxes additionnelles au profit du Département de l'Essonne, de Société du Grand Paris (SGP) **et à compter du 1^{er} janvier 2024 d'Ile-de-France Mobilités.**

Elle fonctionne à titre permanent.





Article 2 –Lors de chaque versement effectué par le régisseur, le détail des sommes revenant à chaque bénéficiaire (Cœur d'Essonne pour la taxe de séjour, le Département, la SGP et Ile-de-France Mobilités pour les taxes additionnelles) devra systématiquement être transmis au pôle finances de Cœur d'Essonne et au service de gestion comptable de Sainte-Geneviève-des-Bois en copie.

Article 3 – Les autres dispositions de la décision n°22-275 restent en vigueur.

Article 4 - Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération et le comptable public assignataire de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 20 FEV. 2024

<p style="text-align: center;">Le Président, Eric BRAIVE</p>  	<p style="text-align: center;">Le Comptable public, Pierre FERRANDINI</p>  
--	--

Affaire suivie par Benoît MOULY
Service Administration des données et SIG

Décision n° 24.032

Objet : Avenant n° 1 à l'accord cadre à bons de commande n° 2021_MN_SIG_003 ayant pour objet l'hébergement et maintenance du GEO générateur d'applications WebSIG et de ses modules.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la décision n°21.014 du 12 février 2021 attribuant l'accord-cadre cité en objet à la société **CIRIL GROUP**,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au contrat précité afin d'ajouter une "revalorisation complémentaire" en raison des augmentations des coûts du matériel informatique, des composants et de l'énergie liés à l'hébergement serveur des données et application GEO générateur, dont GEOkey civil finance et RH.

DECIDE

DE SIGNER l'avenant n° 1 à l'accord-cadre n°2021_MN_SIG_003 relatif à l'hébergement et maintenance du GEO générateur d'applications WebSIG et de ses modules, avec la société **CIRIL GROUP** située 49, Avenue Albert Einstein BP 12074 - 69603 VILLEURBANNE CEDEX,

DIT que le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le..... 21 FEV. 2024

Le Président,
Eric BRAIVE.




CŒUR
D'ESSONNE
AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Louise THOMAS
Pôle Développement Economique

Décision N°24 - 033

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à échéance du 31/12/2024 avec la société OPUS AEROSPACE, pour un local situé dans le Bâtiment Modul'Air, sur l'ancienne Base aérienne 217, 6 rue du centre d'essai en vol à Brétigny-sur-Orge

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

Vu la délibération N° 18.265 portant sur les modalités de mise à disposition des espaces locatifs dédiés à la structuration de la filière drones sur La Base

Vu la délibération N°21.169 portant sur la nature des baux et actualisation des tarifs des espaces locatifs du Bâtiment Modulaire

Considérant que le Bâtiment Modul'Air, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer un local à usage de bureaux comprenant 1 bureau, numéroté U202, d'une superficie de 25,7 mètres carrés, situé au 2ème étage, pour un loyer forfaitaire d'un montant de 100€ HT et hors charge par mètre carré et par an,

Considérant la volonté des parties de contracter un bail dérogatoire à échéance du 31/12/2024.

DECIDE

De SIGNER avec la société OPUS AEROSAPCE un bail dérogatoire à échéance du 31/12/2024, et l'ensemble de ses annexes, portant sur un local d'une superficie de 25,7 m² pour un montant de 642,50€ H.T (six cent quarante-deux euros et cinquante centimes) par terme,

DIT que la recette est inscrite au Budget BASE.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 20/02/2024

Le Président,
Eric BRAIVE.





Affaire suivie par **Frédérique GRESSOT**
Direction SALP - Pôle administratif

Décision N°24-034

Objet : Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires culturelles d'Île-de-France dans le cadre du dispositif « Lecture pour tous 2024 », parcours de lectures, élaboré par le Réseau de lecture Publique et notamment la médiathèque Marguerite Duras à Brétigny-sur-Orge.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Considérant le partenariat entre une classe de l'école maternelle Eugénie Cotton à Brétigny-sur-Orge, l'illustratrice Maria Jalibert et l'univers poétique de la compagnie "A dos de chameau" et la médiathèque communautaire Marguerite Duras,

Considérant la nécessité pour la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération de solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France une aide la plus élevée possible pour le projet « Lecture pour tous 2024 » parcours de lectures, élaborés par le Réseau des médiathèques et notamment la médiathèque Marguerite Duras à Brétigny-sur-Orge,

DECIDE

DE SOLLICITER auprès du Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires culturelles d'Île-de-France, l'aide la plus élevée possible, dans le cadre de l'Appel à Projet 2024 « Lecture pour tous », mise en place d'ateliers élaborés par le réseau des médiathèques et notamment la médiathèque Marguerite Duras à Brétigny-sur-Orge.

INDIQUE un coût total prévisionnel de l'opération qui s'élève à 3050 € HT.

DIT que la recette sera inscrite au Budget de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 01 février 2024

Le Président,
Eric BRAIVE